
PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

**Direction de la Règlementation
Bureau de l'Environnement**

-95 - 0 0 9 5 . 7 =

LE PREFET DE LOT ET GARONNE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992, et par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie, et à la protection des risques majeurs,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées),

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par les Décrets du 7 juillet 1992, du 29 décembre 1993 et du 9 juin 1994,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre,

Vu l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-2403 du 1er octobre 1993, autorisant la Société HEXACHIMIE à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques pour l'industrie pharmaceutique, Zone Industrielle Laville, à BON ENCONTRE (47240), complété par l'arrêté n° 93-2662 du 10 novembre 1993 autorisant l'extension de ces installations par l'adjonction du stockage S 9 sur le même site,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 8 décembre 1994 proposant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 20 décembre 1994,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er - La Société HEXACHIMIE, dont le siège social est situé Zone Industrielle Laville, à BON ENCONTRE (47240), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de produits chimiques pour l'industrie pharmaceutique, qu'elle possède sur le territoire de la commune de BON ENCONTRE, Zone Industrielle Laville, sous réserve des prescriptions additionnelles contenues dans le présent arrêté, qui complètent l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-2403 du 1er octobre 1993, et l'arrêté préfectoral n° 93-2662 du 10 novembre 1993 autorisant l'extension de ces installations par l'adjonction du stockage S 9 sur le même site.

Article 2 : "Prescriptions additionnelles" :

La Société HEXACHIMIE est tenue de fournir :

1) Avant le 30 juin 1995 :

- une étude préalable des dispositifs de protection des installations contre les effets de la foudre, réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.

- une étude fondée sur des scénarios dimensionnants d'accidents, afin de déterminer des zones à risques dans l'environnement du site.

2) Avant le 31 décembre 1995 :

- une étude portant évaluation du ou des Séismes Maximaux Historiquement Vraisemblables (S.M.H.V.) en vue de définir le Séisme Majoré de Sécurité (S.M.S.), ainsi que les éléments à mettre en place pour garantir la sécurité devant le risque sismique.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - L'exploitant doit respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisé.

Article 6 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

Article 7 - En cas de cessation temporaire ou définitive de l'activité, l'exploitant doit prendre toutes mesures pour que l'installation ne comporte plus de produits toxiques ou inflammables.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Le Maire de BON ENCONTRE,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Départemental de l' Equipement,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 Le Chef du S.I.A.C.E.D. - Protection Civile,
 Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
 l'Environnement Aquitaine,
 L'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de
 l'Environnement,
 Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
 Professionnelle,
 Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie
 de Lot-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
 Le Chef de Section Délégué,


 Jean-Claude MAZERES.



12 JAN. 1995

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Françoise VERDIER

